



PRÉFECTURE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement*

Division Environnement et Sous-Sol

Nîmes, le 3 mars 2009

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Déclaration d'une modification d'activité

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SA SIKA
ZAC du TEC, allée Jean Mermoz
30320 MARGUERITTES

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Usine de fabrication d'adjuvants pour béton et
d'huiles de démolage de **MARGUERITTES**
ZAC de Trahusse et Candelon – Lot. N° 96

RAPPORT AU CODERST

1. RAPPEL DES FAITS

Par courrier du 23 janvier 2009, adressé à M. le préfet du Gard, M. PESSAN Bruno, directeur de l'usine de la S.A. SIKA, a déclaré avoir cessé l'activité de réception et de traitement des huiles claires usagées pour la fabrication d'huiles de démolage dans son usine de Marguerittes, située zone d'activités du TEC.

Depuis le début de cette année, pour des raisons administratives liées à la mise place du règlement CE n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil, en date du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances dit (REACH) et des contraintes y afférentes, l'exploitant a décidé de ne plus réaliser la fabrication d'huiles de démolage à partir d'huiles claires usagées.

Cette usine est à ce jour réglementée par l'arrêté préfectoral n° 04.186 N du 1^{er} octobre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08.091N du 28 juillet 2008.

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h30
Tél. : 33 (0) 4 66 36 97 50 – fax : 33 (0) 4 66 36 97 55
362, rue Georges Besse - 30035 NIMES



2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.

L'usine emploie 15 salariés.

Elle est située dans une zone d'activités (ZAC du TEC) à proximité d'établissements à caractère commercial, de service et de production (confiserie d'olive, béton prêt à l'emploi, funérarium, mécanique automobile, supermarché...) et d'une habitation isolée, située à 60 m du coin sud-ouest de l'usine.

Elle procède à ce jour, à la fabrication d'adjuvants pour béton et à l'élaboration d'huiles de démolage.

Les activités de préparation et de conditionnement de mortiers prêts à l'emploi n'ont pas été mises en place.

La fabrication des adjuvants pour béton, consiste à mélanger, dans 3 malaxeurs, différents ingrédients dont la plupart sont liquides et amenés des cuves de stockage extérieures par pompage. L'opération est un simple mélange à froid, sans réaction chimique dégageant de la chaleur (exothermie). Les adjuvants sont ensuite conditionnés en conteneurs, fûts et bidons ou bien stockés en vrac dans une des cuves du parc à produits finis. Les adjuvants sont dilués dans l'eau. Ils ne sont classés ni inflammables (point d'éclair > 100° C), ni toxiques.

Les huiles de démolage sont réalisées dans deux malaxeurs par mélange d'huiles claires, d'huiles végétales et de solvants désaromatisés à haut point d'éclair.

Depuis le début 2009 les huiles claires utilisées comme agents de démolage proviennent de fournisseurs dûment enregistrés, au titre du règlement **REACH**, dont les produits sont à considérer comme des matières premières et non comme des déchets industriels.

L'usine de fabrication comprend actuellement 7 secteurs distincts et 3 parcs extérieurs de stockage des huiles et adjuvants :

- zone A : atelier de fabrication des adjuvants
- zone B : stockage des adjuvants en phase aqueuse
- zone C : atelier de maintenance
- zone D : hall de réception et d'expédition
- zones E et F : magasin de stockage des matières premières
- zone G : atelier de fabrication des huiles de démolage
- zone H : stockage des huiles de démolage

A l'extérieur on dénombre :

- 1 parc de stockage des huiles de démolage
- 1 parc de stockage des huiles claires et de matières premières
- 1 parc de stockage des adjuvants et matières premières

L'usine est autorisée à traiter 1 200 t/an d'huiles claires usagées (objet de la présente déclaration) pour produire 4 800 t/an d'huiles de démolage et à fabriquer 13 500 t/an d'adjuvants pour béton et 5 000 t de mortiers.

3. NATURE DES MODIFICATIONS DECLAREES ET INCIDENCE SUR LE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

Les huiles claires usagées employées pour la préparation des huiles de démolage avaient le statut de déchets industriels.

Le traitement effectué, sur ces huiles usagées, était une simple décantation gravitaire permettant d'éliminer la phase aqueuse.

Cette activité était visée aux rubriques n° 167-a (pour le stockage et le transit) et n° 167-c (pour le traitement) de la nomenclature et faisait relever l'établissement du régime de l'autorisation.

Les réservoirs affectés au stockage des huiles claires usagées seront affectés aux matières premières équivalentes, présentant les mêmes caractéristiques en termes de volume et de point éclair (PE d'environ 180°C). Ainsi il n'y a pas de modification dans le volume des stockages de liquides inflammables.

L'abandon de l'activité de réception et de traitement des huiles claires usagées conduit à réexaminer le classement de l'établissement.

Le tableau ci-après précise cette nouvelle situation.

Désignation et importance des activités	Rubrique	Régime
Stockage, en réservoir, de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, d'une capacité équivalente totale de 81,8 m³ , constitué de : - 1 stockage extérieur comprenant 8 cuves de capacité totale de 229 m ³ (1 x 40 m ³ et 7 x 27 m ³) - 1 dépôt colis intérieur (zone H) de 180 m ³	1432-2-b	DC
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, pour la fabrication d'huile de démolage. La quantité totale présente dans l'atelier (zone G) étant de 40,7m³ (20,7 m ³ pour les malaxeurs et 20 m ³ pour la cuve tampon)	1433-A-b	DC
Installation de chargement de véhicules citerne de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, d'un débit maximum de 20 m³/h	1434-1-b	DC
Installation de mélange de minéraux naturels (sables) et artificiels (ciments, additifs), la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant de 200 kW	2515-2°	D
Installation de réfrigération et de compression, d'une puissance totale absorbée de 210 kW , comprenant : pour l'air comprimé : 3 compresseurs (50 + 11 + 4 kW) et 1 surpresseur de 50 kW - pour la réfrigération (climatisation) : 25 kW + 70 kW	2920-2-b	D
Entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles. La quantité de combustible stockée dans les zones A, B, D, E, F, I, J et K est estimée à 116 t pour un volume de 11 550 m³	1510	NC
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique (35 t) et d'acide phosphorique (1,7 t), soit un total de 36,7 t	1611	NC

DC= Déclaration Contrôle, D= Déclaration , NC = Non Classé

Ainsi l'établissement relève désormais du régime de la déclaration.

4. ETUDE TECHNIQUE – EXAMEN DES NUISANCES.

Les nuisances inhérentes au fonctionnement de cet établissement ont été examinées en dernier lieu dans l'étude technique annexée au rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2008 et présenté à l'avis du CODERST lors de la séance du 8 juillet 2008.

La présente modification d'activité n'entraîne pas une modification notable des conditions de fonctionnement de l'établissement, ni de nouvel inconvénient ou risque pour le voisinage.

Tout au contraire l'abandon de l'accueil sur le site d'huiles usagées permet de supprimer les sujétions liées à la gestion des déchets et notamment celles liées au suivi et aux contrôles de l'absence de PCB dans lesdites huiles réceptionnées.

5. PROPOSITIONS.

S'agissant d'un établissement à caractère industriel, installé dans un secteur sensible, en particulier de par la présence d'un riverain à 60 m de l'usine, il nous paraît souhaitable que l'établissement reste réglementé par un arrêté préfectoral de prescriptions adaptées.

Cet arrêté doit prendre en compte les spécificités du site et permettre de garantir la tranquillité et la sécurité du voisinage.

C'est pourquoi les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.186 N du 1^{er} octobre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08.091 N du 28 juillet 2008 nous paraissent devoir être maintenues et regroupées dans un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, établi en application des dispositions de l'article L 512-12 du code de l'environnement.

Cette approche a été confirmée par une circulaire en date du 27 octobre 1978 du ministère chargé de l'environnement.

Nous proposons, aux membres du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de réservé une suite favorable au projet d'arrêté établi dans ce sens.

L'inspecteur des installations classées,

Avis conforme,
A Nîmes, le 3 mars 2009
Le chef de la subdivision,

